CNCDP, Avis N° 2023 - 18

### Avis rendu le 29 mars 2024

## Principes 3, 4 - Articles 11, 15, 18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021 et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

#### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le père d'une enfant de cinq ans, engagé dans une procédure de divorce avec un conflit important autour des droits de visite et d'hébergement, sollicite la Commission au sujet des pratiques de deux psychologues.

Celles-ci ont reçu l'enfant, à la demande de la mère, sans que le père en ait été informé, et ont rédigé des écrits dont le demandeur estime qu'ils relaient des affirmations mensongères.

La première psychologue après trois mois de prise en charge de l'enfant et huit séances de psychothérapie en libéral, a rédigé une « attestation de suivi » qu'elle a remise à la mère.

La seconde psychologue a examiné l'enfant lors d'une unique consultation au sein d'une Unité Médico-Judiciaire pédiatrique et a rédigé un document remis, lui aussi, à la mère.

Le demandeur attend que la Commission « se prononce sur les pratiques » de ces deux psychologues.

## Documents joints:

- Copie d'une « Attestation de suivi psychologique » rédigée par une psychologue en libéral
- Copie d'un document, signé par une psychologue, avec en-tête d'une Unité Médico-Judiciaire pédiatrique située dans un CHU, adressé à « la thérapeute » à la demande de la mère de l'enfant
- Copie d'un courrier adressé par le demandeur à la psychologue en libéral
- Copie d'un courrier adressé par le demandeur au directeur général du CHU
- Copie d'un courrier adressé par le demandeur au service des relations des usagers du CHU
- Copie d'une attestation de témoin rédigée par une psychopraticienne

- Copie d'un courrier adressé par le demandeur à l'association à laquelle est affilée la psychopraticienne
- Copie d'un courrier de réponse adressé par cette association au demandeur
- Copie d'un courrier d'excuses de la psychopraticienne au demandeur

#### **AVIS**

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le contexte d'une séparation conflictuelle entre parents
- Les écrits du psychologue intervenant auprès de mineurs dans le contexte d'une séparation conflictuelle entre parents

# 1. L'intervention du psychologue auprès de mineurs dans le contexte d'une séparation conflictuelle entre parents

Lors de la séparation de parents, il est fréquent que les enfants soient en questionnement, parfois en souffrance. Un psychologue peut alors être sollicité par l'un ou l'autre des parents pour aider l'enfant.

Il est de la responsabilité du psychologue d'accepter ou de refuser d'intervenir, en prenant en compte le conflit de loyauté que l'enfant peut vivre et la nécessité de lui apporter un soutien approprié dans ces circonstances.

S'il accepte, le psychologue peut prendre appui sur l'article 11 qui précise les précautions à prendre lors d'une intervention auprès d'un mineur.

**Article 11** : « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale. »

Dans la situation présentée à la Commission, aucun élément ne permet de savoir ce qui peut avoir empêché la psychologue libérale de se mettre en relation avec le père pour l'informer et rechercher son autorisation d'entreprendre une psychothérapie de son enfant. La lecture de son écrit atteste qu'elle était informée d'un exercice des droits de visite et d'hébergement du père, et par conséquent de son statut de détenteur de l'autorité parentale

La Commission rappelle que les préconisations de l'Article 11 sont particulièrement importantes dans le cas de conflit entre parents, qu'ils soient séparés ou non, quand il s'agit d'engager un suivi psychothérapeutique d'un enfant mineur.

En acceptant d'intervenir dans ce contexte pour une mission de psychothérapie sans s'être mise en relation avec le père, la psychologue se devait d'être vigilante au risque d'instrumentalisation de son intervention.

Pour éviter ou réduire ce risque, elle pouvait également s'appuyer sur les préconisations du Principe 4, de discernement, de prudence, d'impartialité et de mesure nécessaires dans l'approche et la compréhension de la situation de l'enfant.

## Principe 4 : Compétence

- « La·le psychologue tient sa compétence : [...]
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.
- [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle-il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité. »

La psychologue exerçant dans un service public hospitalier, en l'occurrence une unité médico-judiciaire pédiatrique, remplit généralement sa mission d'évaluation psychologique au cours d'une consultation unique réalisée auprès de l'enfant, amené par un seul parent.

2. Les écrits du psychologue intervenant auprès de mineurs dans le contexte d'une séparation conflictuelle entre parents

Au cours du travail réalisé avec un patient, le psychologue peut être amené à produire des écrits professionnels. Sur le plan de la rédaction formelle, il peut s'appuyer sur l'article 18 du Code :

**Article 18 :** « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro ADELI, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que le destinataire et l'objet de son écrit. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les signer, les modifier, ou les annuler. Il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Le document rédigé par la psychologue libérale, intitulé « attestation de suivi psychologique », respecte les préconisations de l'article 18, à l'exception du destinataire qui n'est pas mentionné. Il comprend essentiellement des propos de la mère, rapportés au conditionnel, ainsi que des descriptions des comportements de l'enfant et des paroles de celle-ci pendant les séances, placées entre guillemets. La psychologue évoque également l'engagement positif de l'enfant dans la thérapie.

L'attestation ne fait pas de préconisations sur la résidence de l'enfant ni sur les droits d'hébergement du père mais indique la nécessité « de continuer à investiguer » sans que l'on sache s'il s'agit d'un objectif que s'assigne la psychologue dans la poursuite de son travail avec l'enfant ou de la nécessité d'une enquête réalisée par d'autres professionnels. Par ailleurs, le fait que la psychologue n'ait pas adressé d'exemplaire de son attestation au père renvoie à l'article 11 déjà cité, et à l'article 15, qui rappelle la prudence et le discernement dont le psychologue doit faire preuve lorsqu'il transmet ses conclusions à un tiers.

**Article 15 :** Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.

La psychologue du service hospitalier a rédigé une évaluation succincte (six lignes), sur une fiche à en-tête de l'unité médico-judiciaire, avec des items et rubriques à compléter. Ce document ne respecte pas toutes les préconisations formelles de l'article 18, il manque notamment le numéro Adéli et la signature.

Le destinataire indiqué, « thérapeute, à la demande de la mère de l'enfant », ne donne pas d'information permettant d'identifier ce tiers.

Cette évaluation psychologique fait néanmoins preuve de prudence dans le lien qui est fait entre les éléments du contexte familial, dont il est clair qu'ils sont rapportés par la mère, et les troubles présentés par l'enfant.

La Commission rappelle que dans tous ses écrits, le psychologue doit être attentif à la question de l'utilisation qui peut en être faite conformément au Principe 3, notamment lorsqu'ils sont destinés à des tiers dans le cadre d'un conflit entre les parents d'un enfant.

## Principe 3: Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. [...]. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

La Commission estime en conclusion que les psychologues ont globalement témoigné de prudence et de probité dans la rédaction de leurs écrits respectifs. Il aurait été toutefois souhaitable que la psychologue exerçant en libéral, du fait de la durée de son intervention, contacte le père pour l'informer de celle-ci et lui communiquer une copie de son écrit.

Pour la CNCDP La présidente Marie-Claude GUETTE-MARTY

Is youthe for

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.